

Application de la décision de l'assemblée : SCI

Affectation du résultat d'une société de personnes Elle est faite comme dans une société de capitaux (voir n° 2293-1-s.).

Il en est de même en cas de clause prévoyant dans les statuts l'affectation systématique des résultats (bénéfice ou perte) aux associés.

En effet, l'affectation ne doit être comptabilisée qu'après l'approbation du résultat par l'assemblée générale (et non dès la clôture de l'exercice) au compte 455 « Associés-Comptes courants » (au débit, en cas de perte, et au crédit, en cas de bénéfice). Ne pas faire apparaître le résultat dans la société de personnes dans ses capitaux propres au motif que la clause rend l'affectation automatique reviendrait à nier le rôle de l'assemblée.

Sur les conséquences et l'intérêt de cette clause pour les associés, voir n° 1871-3.

En ce qui concerne les GIE, voir n° 4208.

Lorsque des associés sont des personnes physiques, l'affectation doit tenir compte éventuellement des prélèvements des associés effectués par anticipation des bénéfices prévus.

Ces prélèvements, qui doivent être prévus statutairement, sont habituellement destinés à rémunérer le travail des associés. Mais ils présentent le caractère d'une avance sur la répartition du bénéfice et non d'un salaire et peuvent, à notre avis, être isolés au compte (non prévu dans le PCG) 4559 « Prélèvements des associés » (subdivision du compte 455 « Associés - Comptes courants »).

Le résultat de la société est réparti entre ses membres en conformité avec les statuts :

a. Si le résultat est bénéficiaire et supérieur au montant des prélèvements, il peut donc - selon les statuts - être affecté aux réserves statutaires ou libres, rémunérer les associés, être porté en report à nouveau. Voir exemple ci-après.

b. Si le résultat est bénéficiaire et inférieur aux prélèvements, ces derniers sont apurés à due concurrence.

c. Si le résultat est déficitaire, il est habituellement porté en report à nouveau négatif et les comptes de prélèvements subsistent jusqu'à ce que des bénéfices soient susceptibles de les couvrir.

SCI : ne pas distribuer le résultat comptable pour le mettre en réserve.

La mise en réserve des résultats comptable permet d'optimiser la valeur de la SCI transmise aux nus propriétaires des parts.

Dans cette stratégie de transmission, nous cherchons donc à réduire le montant du résultat distribué aux usufruitiers afin de permettre une capitalisation de la SCI et donc un enrichissement des nus propriétaires. Les résultats non distribués viennent augmenter la valeur de la SCI dont les bénéficiaires finaux seront les nus propriétaires.

Cette capitalisation sera au bénéfice des nus propriétaires en franchise totale de droit de succession.

Constater l'amortissement de l'immeuble pour réduire le résultat comptable et le résultat distribuable aux usufruitiers

La première solution consiste à réduire le bénéfice distribuable aux usufruitiers en utilisant l'amortissement de l'immeuble pour réduire le résultat comptable de la SCI. En réduisant le résultat comptable, on réduit le droit pour les usufruitiers à percevoir un revenu, et c'est la SCI qui se valorise. Nous avons développé cette première solution dans un article précédent « SCI : Faut-il constater l'amortissement de l'immeuble ? ».

Mettre le résultat en report à nouveau, puis en réserve et décider de ne pas distribuer le résultat de la SCI

Néanmoins, ce n'est pas parce qu'une SCI réalise un résultat comptable que celui-ci doit être distribué aux associés. Une SCI est avant tout une société dont la priorité n'est pas de satisfaire aux besoins de trésorerie de ses associés mais bien de réaliser son objet social.

Ainsi, le résultat comptable peut être distribué aux usufruitiers associés de la SCI, mais peuvent également être maintenu dans la société. C'est lors de l'assemblée générale annuelle que les associés décident de l'affectation des résultats : sont ils distribués ou mis en réserve ?

Généralement, on considère que les résultats sont distribués aux associés (on applique la semi transparence fiscale à la comptabilité) mais c'est à mon sens une erreur. Les résultats doivent pouvoir permettre à la société de se développer conformément à son objet social. L'intérêt des associés à percevoir un revenu (même pour payer l'impôt sur le revenu dont ils sont redevable compte tenu de la semi transparence fiscale) n'est pas l'objet social de la SCI.

Ainsi, lorsque les associés prennent la décision de ne pas distribuer le résultat comptable réalisé par la SCI, ils augmentent la valorisation de la société et assurent indirectement une meilleure transmission aux enfants nus propriétaires des parts.

Existe t'il un risque fiscal à mettre le résultat de la SCI en réserve ?

Fiscalement, l'administration avait la conviction que les revenus que l'usufruitier n'avait pas perçus (via la mise en réserve) constituait une donation indirecte au profit des nus propriétaires (en effet, l'usufruitier ne tirant pas de revenu, c'est le nu propriétaire qui profite de cette non distribution de revenu d'autant plus que c'est l'associé usufruitier qui prend la décision de ne pas distribuer le résultat).

Cependant par deux arrêts (Cass. com, 10 févr. 2009, n° 07-21.808, FS-P+B, DGI c/ M. Cadiou) vient de confirmer un arrêt de la Cour d'appel de Lyon (CA Lyon, 1re ch. civ. B., 16 oct. 2007, n° 06/03324, min. c/ M. Cadiou), on nous confirme que la donation indirecte n'est pas.

Donc non, il n'y a pas donation indirecte. L'usufruitier ne décide pas l'affectation en réserve pour satisfaire son envie de maximiser le patrimoine transmis à ses enfants nus propriétaires, mais cela répond à une saine gestion de l'associé de la SCI. L'objectif d'une SCI est avant tout de satisfaire à son objet social et non de distribuer un revenu maximum aux associés usufruitiers.

Néanmoins, il serait prudent que la SCI utilise sa trésorerie constituée par les résultats non distribués pour continuer à investir. Il pourrait être compliqué de justifier la poursuite de l'objet social s'il s'agit simplement de thésauriser.

<http://www.leblogpatrimoine.com/strategie/sci-ne-pas-distribuer-le-resultat-comptable...>

-----Messaggio originale-----

Da: Miriam-Studio Michelini [mailto:miriam.stmichelini@tiscali.it]

Inviato: mercoledì 18 aprile 2007 17:00

A:

Oggetto: Re: DOMANDE DR MICHELINI

Caro

che mi hai posto.

In ogni caso ti do le mie opinioni sulle questioni

Per quanto riguarda la perdita di bilancio non avendo dividendi è evidente che fiscalmente non hai alcun tipo di problema.

Per quanto riguarda invece il reddito dichiarato pari ad euro 58.111,00 e le imposte pari ad euro 12.382,00 ritengo che sulla base dell'articolo 6 della convenzione Italia-Francia e soprattutto sulla base del protocollo all'articolo 6 della convezione stessa il reddito in questione viene considerato comunque reddito.

Partendo da tale ipotesi l'articolo 81 del TUIR mi obbliga a dichiarare nel reddito complessivo tutti i redditi da qualsiasi fonte derivanti e mi obbliga a dichiararli come redditi d'impresa.

Non trovo nell'articolo 85 una definizione di ricavo che mi consenta di imputare tale reddito in una delle lettere previste da tale articolo; anche alla luce dell'articolo 109, il quale prevede che "i ricavi per i quali le precedenti norme non dispongono diversamente, concorrono a formare il reddito nell'esercizio di competenza", mi sembra che la soluzione più idonea sia quella di riportare il reddito in dichiarazione nel rigo RF35 tra le variazioni in aumento.

Per quanto riguarda poi il credito d'imposta ti rinvio a quanto previsto dall'articolo 165 del TUIR e dal quadro CE del Modello Unico società di capitali, che comunque a mio parere dovresti compilare nella dichiarazione per l'anno 2007 in quanto l'imposta è stata pagata nel 2007.

Ti ricordo inoltre che per il reddito della persona fisica si applica l'articolo 70 del TUIR ed il quadro CR del Modello Unico persone fisiche per il credito d'imposta.

Saluti

Mauro Michelini